PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n°2023-342

portant fermeture de la boucherie de la société SAS « GROUPE AZEL »
à l'enseigne usuelle « PARISTANBUL »
situé 117, Avenue Pierre Semard
95400 Villiers-le-Bel
Exploité par M. GULTEKIN Tofan, président
SIRET : 82231200500017
Activité : Boucherie

**Le préfet du Val-d'Oise**
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le code de la consommation notamment ses articles L.521-5 et L.521-6 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.233-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.121-2, L.211-2 et L.211-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2021 portant nomination de Mme Vanessa HUMMEL-FOURRAT en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-304 du 25 octobre 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-155 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

**Vu** le rapport de contrôle de la direction départementale de la protection des populations, réalisé à la suite du contrôle du 24/08/2023 de l'activité de boucherie de l'établissement à l'enseigne « PARISTANBUL », sis 117, avenue Pierre Semard - 95400 Villiers-le-Bel et exploité par M. GULTEKIN Tofan, président ;

**Considérant** qu'au cours de la visite en date du 24/08/2023 le contrôle effectué par les services de la direction départementale de la protection des populations a permis de procéder aux constatations détaillées ci-dessous :

**Considérant** que les denrées sont conservées dans des conditions inadéquates, ce qui est contraire à l'article 4 et au chapitre IX et X de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 susvisé ;

**Considérant** que le matériel et les équipements sont sales et mal entretenus, ce qui est contraire au chapitre V de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 susvisé ;

**Considérant** que le personnel n'est pas suffisamment formé à la réglementation et aux bonnes pratiques d'hygiène, ce qui est contraire au chapitre XII de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 susvisé ;

**Considérant** que les bonnes pratiques d'hygiène ne sont pas respectées, ce qui est contraire à l'article 4 du règlement (CE) n° 852/2004 susvisé ;

**Considérant** que les locaux ne sont pas équipés de dispositifs permettant un nettoyage hygiénique des mains, ce qui est contraire au chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 susvisé ;

**Considérant** que la traçabilité des denrées n'est pas assurée, ce qui est contraire à l'article 18 du règlement (CE) n°178/2002 susvisé ;

**Considérant** que, du fait de ces manquements, la boucherie de l'établissement à l'enseigne « PARISTANBUL », sis 117, avenue Pierre Semard - 95400 Villiers-le-Bel et exploité par M. GULTEKIN Tofan, présdent, présente un danger grave et imminent pour la santé publique en raison de la probabilité importante de contamination ou de développement de micro-organismes pathogènes dans les produits et des risques d'intoxications alimentaires qui en résultent ;

**Considérant** qu'il convient de mettre un terme sans délai aux manquements relevés ;

**Considérant** qu'au regard de la gravité et de l'ampleur des manquements relevés il convient de prononcer une mesure préventive de fermeture temporaire de la boucherie, tendant à protéger la santé des consommateurs ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de faire application de la procédure contradictoire prévue par le code des relations entre le public et l'administration précité ;

**Considérant** l'urgence ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la protection des populations,

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'activité de boucherie de l'établissement à l'enseigne « PARISTANBUL », sis 117, avenue Pierre Semard - 95400 Villiers-le-Bel et exploité par M. GULTEKIN Tofan, président, est temporairement fermée à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé jusqu'à sa mise en conformité avec la réglementation.

**Article 2** : La reprise de l'activité et l'abrogation de cette mesure sont subordonnées à la vérification de l'effectivité de la mise en conformité par un agent de la direction départementale de la protection des populations.

**Article 3 :** L'annexe 1 du présent arrêté est apposée par le président de la SAS GROUPE AZEL à l'entrée de la boucherie de l'établissement à l'enseigne « PARISTANBUL », et ce durant toute la durée de la fermeture administrative.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :
Un recours gracieux motivé peut être adressé à la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Un recours hiérarchique peut être introduit dans le même délai auprès du ministre chargé de l'alimentation.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ces recours, ceux-ci doivent être considérés comme implicitement rejetés.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de l'arrêté.

**Article 5 :** Le sous-préfet de Sarcelles, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Villiers-le-Bel, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant M. GULTEKIN Tofan.

Cergy-Pontoise, le 23 AOUT 2023

Le préfet,

Philippe COURT